

20 DEC. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES

**2017-175. APPROBATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT
LA SOURCE DE LUCERAT**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Françoise BLEYNIE à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Caroline AUDOUIN à Frédéric NEVEU, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Claire CHATELAIS à Bruno DRAPRON, Laurence HENRY à Serge MAUPOUET, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU

Absent : 0

Secrétaire de séance : Aziz BACHOUR

Date de la convocation : 07 décembre 2017

Date d'affichage : 28 DEC. 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat et l'instauration des périmètres de protection de cette ressource,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saintes en date du 24 juin 2013 portant décision pour la protection du captage de Lucérat, et la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'éventuels autres organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saintes en date du 30 septembre 2013 portant décision pour la préservation de la ressource en eau potable de Lucérat, et l'intégration au programme Re-Sources,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saintes en date du 19 juin 2015 portant décision pour engager la procédure de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Lucérat,

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche de protection de la ressource en eau potable de Lucérat,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat, nécessite une actualisation,

Considérant que les travaux à réaliser pour la protection de la qualité de l'eau issue du captage de Lucérat doivent être mentionnés au sein de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, et peuvent bénéficier d'une aide financière de la part d'organismes publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral délimite les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage,

Considérant que certaines activités sont interdites ou réglementées au sein du périmètre de protection rapprochée,

Considérant que la zone industrielle des Charriers, située au sein du périmètre de protection rapprochée, est soumise à un règlement spécifique qui impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage en date du 25 mars 2016, relatif au contenu du règlement spécifique,

Considérant que la révision de l'arrêté préfectoral induit la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et usées et des acquisitions foncières à la charge de la Ville de Saintes

Considérant l'avis favorable et les demandes complémentaires de la commission captage en date du 2 décembre 2016, concernant les dispositions du futur arrêté préfectoral

Considérant la réunion d'information à l'attention des industriels et des propriétaires de la Zone des Charriers, qui a eu lieu le 7 novembre 2017,

Considérant que l'enquête publique a lieu du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 30 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'opération d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant :
 - o les périmètres de protection et les prescriptions complémentaires sur les zones à protéger du captage de Lucérat
 - o l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de Lucérat en vue de la consommation humaine

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (Philippe CREACHCADEC)

REQU
28 DEC. 2017
Sous-Préfecture
de SAINTES

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N°

REQU
28 DEC 2017
Sous-Préfecture
de SAINTES

PROJET D'ARRETE

Abrogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
production, traitement et distribution

CONCERNANT LA SOURCE :

Lucérat
COMMUNE de SAINTES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, de la production, du traitement et de la distribution ;

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 19 juin 2015, portant sur la révision de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau de Lucérat destinée à la consommation humaine, déposée en sous-Préfecture le 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du mois de juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16-1698 du X, qui s'est déroulée du X au X 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du X 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du X 2017 ;

Considérant la vulnérabilité de la Source de Lucérat

Considérant le caractère stratégique de la source de Lucérat, au niveau départemental et national ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Considérant la position sensible de la Zone Industrielle des Charriers au sein du bassin d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant la vulnérabilité particulière du bassin versant n°7 présent dans la Zone Industrielle des Charriers, du fait qu'il se déverse naturellement dans le talweg des Charriers, zone préférentielle d'alimentation de la source de Lucérat ;

Considérant le risque de pollution de la Zone Industrielle des Charriers qui atteint un niveau élevé du fait de la structure géologique des sols et de la présence d'activités potentiellement polluantes dans cette zone ;

Considérant le fort risque de contamination de la ressource en eau de Lucérat utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le bilan de réalisation des actions et des mesures immédiates visées dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté n° 08-22 du 7 janvier ;

Considérant l'inventaire des entreprises et les diagnostics environnementaux réalisés sur l'ensemble des entreprises de la Zone Des Charriers depuis 2010 ;

Considérant l'élaboration du Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers et sa validation en Comité de Pilotage du 25 mars 2016 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 en prenant en compte le Règlement Spécifique applicable dans la Zone Industrielles des Charriers pour la protection de la ressource en eau de Lucérat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 368.480

Y = 85.280

Z = 4.72 m NGF

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
 - le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
 - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
 - la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
 - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
 - un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
 - le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexe 2).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, et d'eaux pluviales qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 8. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (annexe 7 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexes 4 et 5), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
 - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits
 - Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public
 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement
 - Cas particulier des eaux de refroidissement
 - Cas particulier des eaux issues des aires de lavages
 - Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants
 - Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement
- Les eaux pluviales :
 - Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées

- Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
- Le stockage de produits et matériaux polluants :
 - Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
- L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestions des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 9) :

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- des aménagements et acquisitions dans la zone de "Sur Moreau" et dans le vallon de Font Barbeau,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 6). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de *Cryptosporidium* et *Giardia* seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : ABROGATION – L'arrêté préfectoral n°08-22 du 7 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Maire de la Commune de Pessines,
Le Maire de la Commune de Chermignac
Le Maire de la Commune de Thénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le

Le PREFET,

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de la Source Lucérat.

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée de la Source Lucérat.

ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source Lucérat.

ANNEXE 4 : Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers

ANNEXE 5 : plan du bassin versant n°7 et liste des parcelles concernées

ANNEXE 6 : Plan du périmètre de protection éloignée de la Source Lucérat.

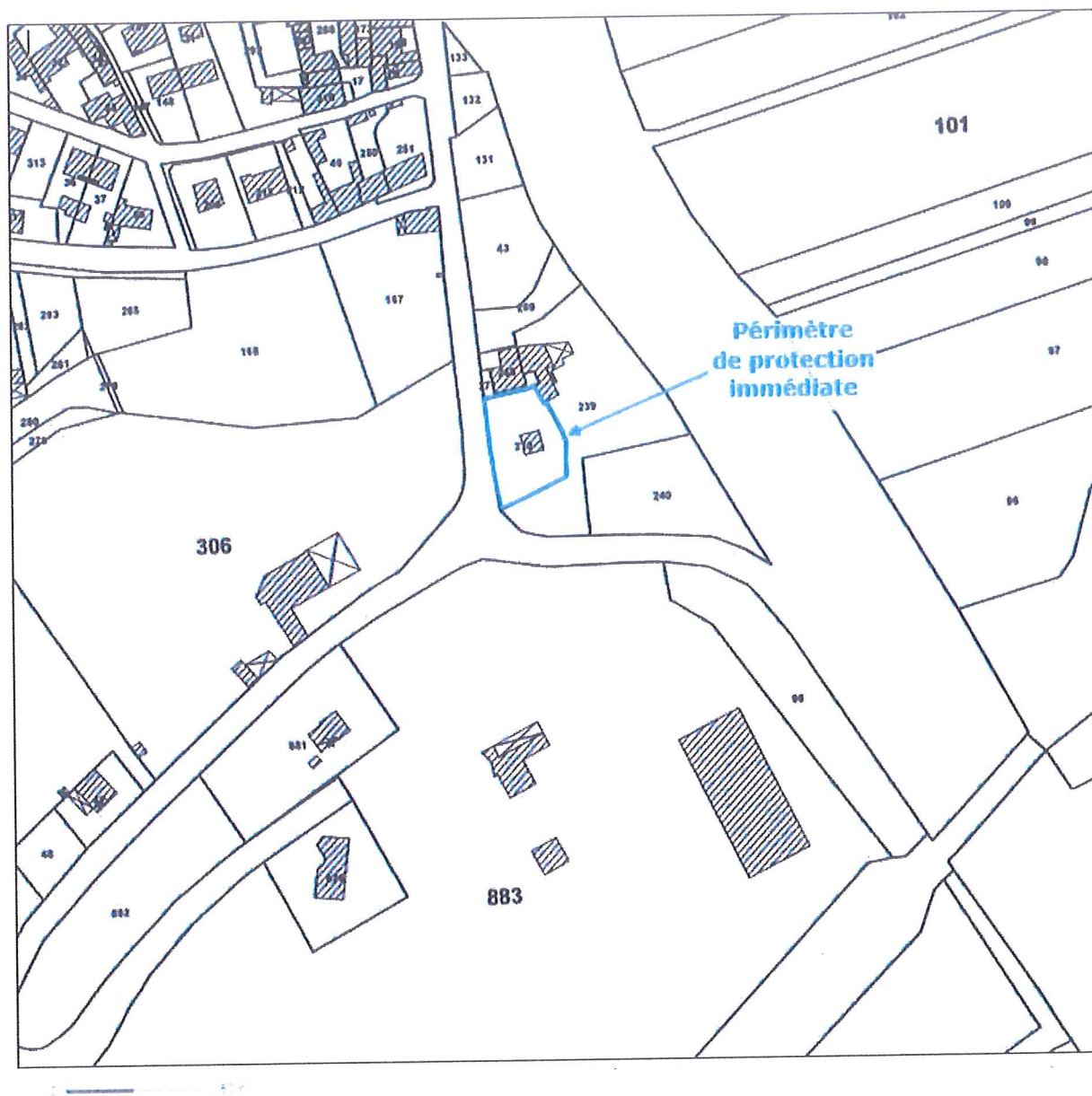
ANNEXE 7 : Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers.

ANNEXE 8 : Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers.

ANNEXE 9 : Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires

ANNEXE 1

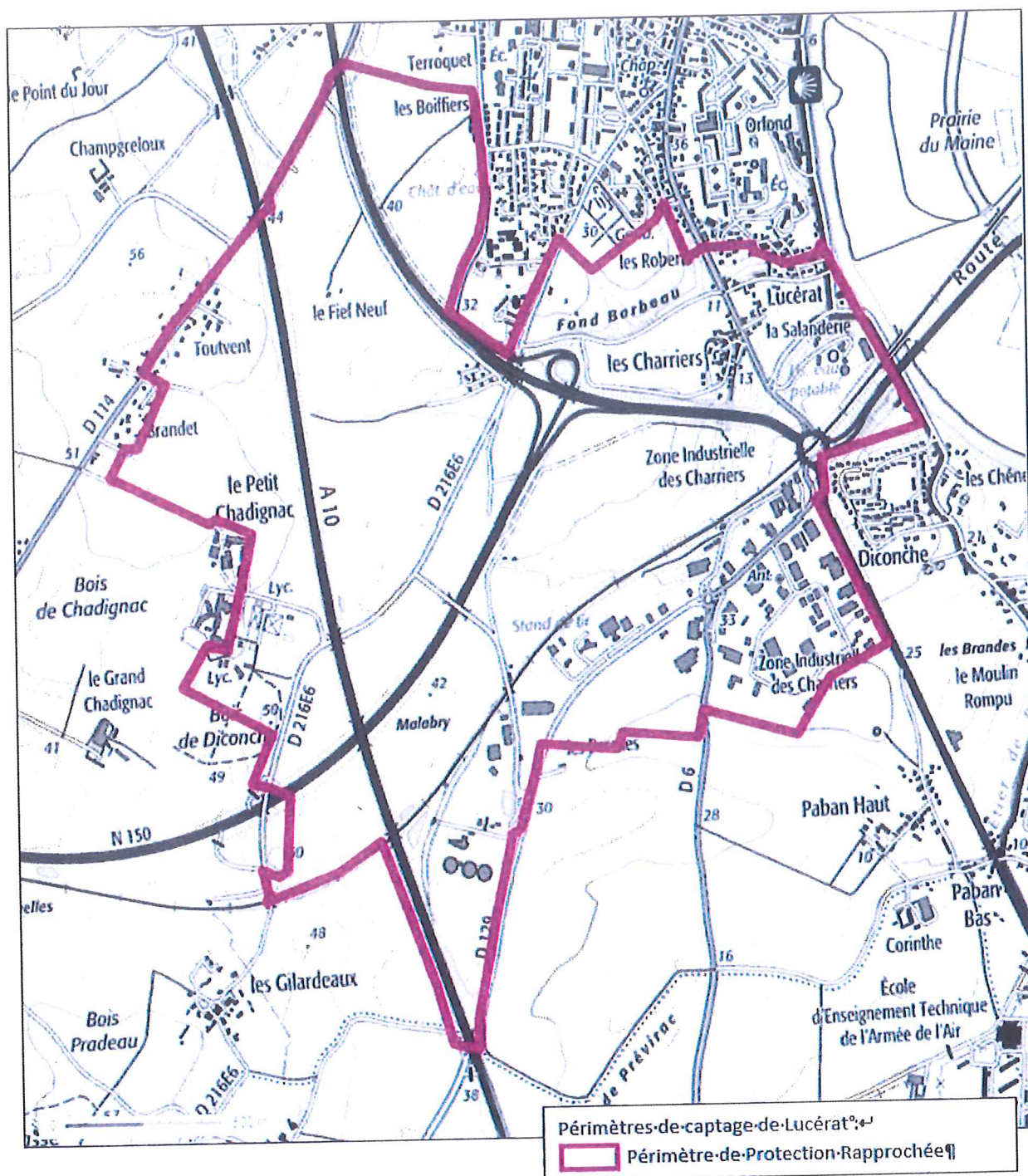
Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 3

Liste des parcelles composant les périmètres de protection immédiate et rapprochée

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m2
SAINTES	CZ	270	984 m ²

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES			COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES		
	Section	N°	Surface en m2		Section	N°	Surface en m2
SAINTES	AR	93	4 866 m ²	SAINTES	DE	39	590 m ²
SAINTES	AR	95	6 410 m ²	SAINTES	DE	40	517 m ²
SAINTES	AR	98	2 500 m ²	SAINTES	DE	41	276 m ²
SAINTES	AR	99	12 265 m ²	SAINTES	DE	42	489 m ²
SAINTES	AR	101	4 280 m ²	SAINTES	DE	43	786 m ²
SAINTES	AR	102	1 221 m ²	SAINTES	DE	47	167 m ²
SAINTES	AR	265	32 m ²	SAINTES	DE	50	226 m ²
SAINTES	AR	270	4 926 m ²	SAINTES	DE	52	200 m ²
SAINTES	AR	271	3 836 m ²	SAINTES	DE	53	148 m ²
SAINTES	AR	291	1 800 m ²	SAINTES	DE	54	67 m ²
SAINTES	AR	293	1 777 m ²	SAINTES	DE	55	87 m ²
SAINTES	AR	297	3 750 m ²	SAINTES	DE	56	588 m ²
SAINTES	AR	372	6 000 m ²	SAINTES	DE	57	338 m ²
SAINTES	AR	375	3 000 m ²	SAINTES	DE	58	37 m ²
SAINTES	AR	387	3 280 m ²	SAINTES	DE	60	45 m ²
SAINTES	AR	388	1 007 m ²	SAINTES	DE	61	117 m ²
SAINTES	AR	395	10 925 m ²	SAINTES	DE	63	99 m ²
SAINTES	AR	400	2 686 m ²	SAINTES	DE	64	45 m ²
SAINTES	AR	402	1 000 m ²	SAINTES	DE	66	277 m ²
SAINTES	AR	414	1 000 m ²	SAINTES	DE	67	547 m ²
SAINTES	AR	415	12 431 m ²	SAINTES	DE	68	110 m ²
SAINTES	AR	421	582 m ²	SAINTES	DE	69	359 m ²
SAINTES	AR	423	12 m ²	SAINTES	DE	70	155 m ²
SAINTES	AR	437	1 905 m ²	SAINTES	DE	71	192 m ²
SAINTES	AR	462	1 000 m ²	SAINTES	DE	72	167 m ²
SAINTES	AR	465	956 m ²	SAINTES	DE	73	270 m ²
SAINTES	AR	479	2 286 m ²	SAINTES	DE	74	140 m ²
SAINTES	AR	480	2 984 m ²	SAINTES	DE	75	183 m ²
SAINTES	AR	481	83 m ²	SAINTES	DE	76	232 m ²
SAINTES	AR	482	6 m ²	SAINTES	DE	77	415 m ²
SAINTES	AR	483	180 m ²	SAINTES	DE	78	557 m ²
SAINTES	AR	485	514 m ²	SAINTES	DE	79	363 m ²
SAINTES	AR	582	4 828 m ²	SAINTES	DE	80	364 m ²
SAINTES	AR	584	1 679 m ²	SAINTES	DE	81	60 m ²

SAINTES	AR	592	4 576 m ²	SAINTES	DE	82	778 m ²
SAINTES	AR	593	3 052 m ²	SAINTES	DE	84	551 m ²
SAINTES	AR	602	2 000 m ²	SAINTES	DE	85	257 m ²
SAINTES	AR	606	1 600 m ²	SAINTES	DE	86	324 m ²
SAINTES	AR	613	16 m ²	SAINTES	DE	87	170 m ²
SAINTES	AR	614	3 400 m ²	SAINTES	DE	88	557 m ²
SAINTES	AR	626	1 600 m ²	SAINTES	DE	89	129 m ²
SAINTES	AR	630	2 750 m ²	SAINTES	DE	90	225 m ²
SAINTES	AR	631	2 000 m ²	SAINTES	DE	91	297 m ²
SAINTES	AR	643	141 m ²	SAINTES	DE	92	4 740 m ²
SAINTES	AR	647	6 000 m ²	SAINTES	DE	93	650 m ²
SAINTES	AR	653	12 728 m ²	SAINTES	DE	94	639 m ²
SAINTES	AR	656	10 957 m ²	SAINTES	DE	95	3 870 m ²
SAINTES	AR	657	2 101 m ²	SAINTES	DE	96	3 983 m ²
SAINTES	AR	670	763 m ²	SAINTES	DE	99	2 398 m ²
SAINTES	AR	671	237 m ²	SAINTES	DE	100	13 717 m ²
SAINTES	AR	674	8 209 m ²	SAINTES	DE	101	5 357 m ²
SAINTES	AR	676	1 500 m ²	SAINTES	DE	106	8 422 m ²
SAINTES	AR	689	33 m ²	SAINTES	DE	110	10 m ²
SAINTES	AR	704	2 060 m ²	SAINTES	DE	111	4 m ²
SAINTES	AR	706	6 154 m ²	SAINTES	DE	112	17 155 m ²
SAINTES	AR	707	343 m ²	SAINTES	DE	113	16 574 m ²
SAINTES	AR	708	3 503 m ²	SAINTES	DE	114	1 898 m ²
SAINTES	AR	709	5 957 m ²	SAINTES	DE	115	8 244 m ²
SAINTES	AR	710	25 m ²	SAINTES	DE	116	181 m ²
SAINTES	AR	711	12 m ²	SAINTES	DE	117	584 m ²
SAINTES	AR	714	5 520 m ²	SAINTES	DE	122	2 484 m ²
SAINTES	AR	715	128 m ²	SAINTES	DE	128	2 712 m ²
SAINTES	AR	724	1 941 m ²	SAINTES	DE	129	4 800 m ²
SAINTES	AR	725	538 m ²	SAINTES	DE	139	134 m ²
SAINTES	AR	726	12 m ²	SAINTES	DE	140	152 m ²
SAINTES	AR	727	59 m ²	SAINTES	DE	141	3 447 m ²
SAINTES	AR	728	3 138 m ²	SAINTES	DE	151	1 000 m ²
SAINTES	AR	729	3 334 m ²	SAINTES	DE	152	1 000 m ²
SAINTES	AR	730	1 469 m ²	SAINTES	DE	153	525 m ²
SAINTES	AR	731	122 m ²	SAINTES	DE	159	7 m ²
SAINTES	AR	732	49 m ²	SAINTES	DE	160	41 m ²
SAINTES	AR	733	6 395 m ²	SAINTES	DE	161	30 m ²
SAINTES	AR	734	2 264 m ²	SAINTES	DE	162	128 m ²
SAINTES	AR	735	3 252 m ²	SAINTES	DE	163	107 m ²
SAINTES	AR	738	531 m ²	SAINTES	DE	164	6 m ²
SAINTES	AR	739	424 m ²	SAINTES	DE	165	112 m ²
SAINTES	AR	744	3 750 m ²	SAINTES	DE	166	205 m ²
SAINTES	AR	746	5 797 m ²	SAINTES	DE	171	63 m ²
SAINTES	AR	759	540 m ²	SAINTES	DE	172	34 m ²
SAINTES	AR	760	1 758 m ²	SAINTES	DE	179	749 m ²
SAINTES	AR	770	10 525 m ²	SAINTES	DE	180	74 m ²
SAINTES	AR	772	2 403 m ²	SAINTES	DE	181	470 m ²
SAINTES	AR	775	300 m ²	SAINTES	DE	182	890 m ²
SAINTES	AR	777	1 796 m ²	SAINTES	DE	216	433 m ²

SAINTES	AR	781	557 m ²	SAINTES	DE	217	81 m ²
SAINTES	AR	784	5 804 m ²	SAINTES	DE	218	64 m ²
SAINTES	AR	786	1 000 m ²	SAINTES	DT	27	882 m ²
SAINTES	AR	801	1 038 m ²	SAINTES	DT	30	3 768 m ²
SAINTES	AR	802	5 462 m ²	SAINTES	DT	195	2 020 m ²
SAINTES	AR	807	382 m ²	SAINTES	DT	196	4 151 m ²
SAINTES	AR	808	775 m ²	SAINTES	DT	299	1 832 m ²
SAINTES	AR	809	3 048 m ²	SAINTES	DT	300	1 396 m ²
SAINTES	AR	810	1 499 m ²	SAINTES	DV	15	4 012 m ²
SAINTES	AR	813	5 902 m ²	SAINTES	DV	17	4 081 m ²
SAINTES	AR	814	1 003 m ²	SAINTES	DV	18	1 676 m ²
SAINTES	AR	820	1 877 m ²	SAINTES	DV	19	2 721 m ²
SAINTES	AR	823	12 606 m ²	SAINTES	DV	20	2 089 m ²
SAINTES	AR	824	516 m ²	SAINTES	DV	21	4 190 m ²
SAINTES	AR	826	45 m ²	SAINTES	DV	23	6 925 m ²
SAINTES	AR	827	544 m ²	SAINTES	DV	24	6 862 m ²
SAINTES	AR	828	1 019 m ²	SAINTES	DV	25	2 360 m ²
SAINTES	AR	829	198 m ²	SAINTES	DV	26	20 347 m ²
SAINTES	AR	830	761 m ²	SAINTES	DV	153	1 640 m ²
SAINTES	AR	831	95 m ²	SAINTES	DV	161	1 725 m ²
SAINTES	AR	832	227 m ²	SAINTES	DV	162	33 893 m ²
SAINTES	AR	833	21 m ²	SAINTES	DV	166	890 m ²
SAINTES	AR	834	723 m ²	SAINTES	DV	167	3 180 m ²
SAINTES	AR	835	3 340 m ²	SAINTES	DV	169	485 m ²
SAINTES	AR	836	3 002 m ²	SAINTES	DV	177	5 702 m ²
SAINTES	AR	837	5 047 m ²	SAINTES	DV	178	8 460 m ²
SAINTES	AR	881	2 377 m ²	SAINTES	DV	179	1 956 m ²
SAINTES	AR	882	2 998 m ²	SAINTES	DV	180	1 217 m ²
SAINTES	AR	883	39 761 m ²	SAINTES	DV	181	522 m ²
SAINTES	AR	888	809 m ²	SAINTES	DV	182	510 m ²
SAINTES	AR	889	1 653 m ²	SAINTES	DV	187	420 m ²
SAINTES	AR	890	885 m ²	SAINTES	DV	222	3 441 m ²
SAINTES	AR	894	1 142 m ²	SAINTES	DV	223	2 982 m ²
SAINTES	AR	895	0 m ²	SAINTES	YA	3	1 000 m ²
SAINTES	AR	896	0 m ²	SAINTES	YA	4	2 580 m ²
SAINTES	AS	33	1 165 m ²	SAINTES	YA	5	1 940 m ²
SAINTES	AS	34	842 m ²	SAINTES	YA	9	20 560 m ²
SAINTES	AS	37	4 924 m ²	SAINTES	YA	13	29 210 m ²
SAINTES	AS	38	2 864 m ²	SAINTES	YA	14	17 900 m ²
SAINTES	AS	39	8 013 m ²	SAINTES	YA	42	1 005 m ²
SAINTES	AS	40	5 282 m ²	SAINTES	YA	46	12 m ²
SAINTES	AS	41	2 224 m ²	SAINTES	YA	47	30 m ²
SAINTES	AS	42	2 739 m ²	SAINTES	YA	53	2 173 m ²
SAINTES	AS	43	3 050 m ²	SAINTES	YA	54	2 988 m ²
SAINTES	AS	44	4 015 m ²	SAINTES	YA	65	104 m ²
SAINTES	AS	45	8 425 m ²	SAINTES	YA	66	945 m ²
SAINTES	AS	48	2 012 m ²	SAINTES	YA	74	416 m ²
SAINTES	AS	62	450 m ²	SAINTES	YA	75	1 475 m ²
SAINTES	AS	63	513 m ²	SAINTES	YA	76	185 m ²
SAINTES	AS	65	1 193 m ²	SAINTES	YA	77	28 374 m ²

SAINTES	AS	68	1 052 m ²	SAINTES	YA	78	602 m ²
SAINTES	AS	69	1 912 m ²	SAINTES	YA	79	773 m ²
SAINTES	AS	70	465 m ²	SAINTES	YA	80	750 m ²
SAINTES	AS	71	1 034 m ²	SAINTES	YA	81	47 004 m ²
SAINTES	AS	72	6 466 m ²	SAINTES	YA	84	1 598 m ²
SAINTES	AS	73	1 170 m ²	SAINTES	YA	87	3 163 m ²
SAINTES	AS	86	690 m ²	SAINTES	YA	88	130 m ²
SAINTES	AS	87	2 230 m ²	SAINTES	YA	89	2 169 m ²
SAINTES	AS	89	3 051 m ²	SAINTES	YA	115	6 257 m ²
SAINTES	AS	90	1 610 m ²	SAINTES	YA	116	6 603 m ²
SAINTES	AS	91	2 860 m ²	SAINTES	YA	117	11 879 m ²
SAINTES	AS	99	4 088 m ²	SAINTES	YA	118	23 321 m ²
SAINTES	AS	100	3 264 m ²	SAINTES	YA	119	1 031 m ²
SAINTES	AS	101	2 379 m ²	SAINTES	YA	120	13 819 m ²
SAINTES	AS	102	6 305 m ²	SAINTES	YA	145	858 m ²
SAINTES	AS	103	578 m ²	SAINTES	YA	146	3 360 m ²
SAINTES	AS	104	3 225 m ²	SAINTES	ZO	15	12 700 m ²
SAINTES	AS	105	2 622 m ²	SAINTES	ZO	16	39 070 m ²
SAINTES	AS	106	3 007 m ²	SAINTES	ZO	17	18 270 m ²
SAINTES	AS	107	2 457 m ²	SAINTES	ZO	18	33 230 m ²
SAINTES	AS	108	2 446 m ²	SAINTES	ZO	19	3 280 m ²
SAINTES	AS	109	2 316 m ²	SAINTES	ZO	20	2 260 m ²
SAINTES	AS	110	1 998 m ²	SAINTES	ZO	21	20 650 m ²
SAINTES	AS	111	4 192 m ²	SAINTES	ZO	22	14 070 m ²
SAINTES	AS	112	2 224 m ²	SAINTES	ZO	23	21 040 m ²
SAINTES	AS	113	1 590 m ²	SAINTES	ZO	24	35 350 m ²
SAINTES	AS	114	1 196 m ²	SAINTES	ZO	25	73 530 m ²
SAINTES	AS	115	1 111 m ²	SAINTES	ZO	26	2 940 m ²
SAINTES	AS	116	25 470 m ²	SAINTES	ZO	28	10 980 m ²
SAINTES	AS	117	932 m ²	SAINTES	ZO	29	11 810 m ²
SAINTES	AS	118	3 035 m ²	SAINTES	ZO	30	52 850 m ²
SAINTES	AS	122	415 m ²	SAINTES	ZO	31	3 190 m ²
SAINTES	AS	123	1 775 m ²	SAINTES	ZO	32	2 550 m ²
SAINTES	AS	127	2 467 m ²	SAINTES	ZO	33	4 460 m ²
SAINTES	AS	128	3 243 m ²	SAINTES	ZO	35	3 422 m ²
SAINTES	AS	129	5 360 m ²	SAINTES	ZO	36	2 300 m ²
SAINTES	AS	130	944 m ²	SAINTES	ZO	37	3 147 m ²
SAINTES	AS	132	5 850 m ²	SAINTES	ZO	39	5 026 m ²
SAINTES	AS	133	2 707 m ²	SAINTES	ZO	41	1 131 m ²
SAINTES	AS	134	704 m ²	SAINTES	ZO	42	3 385 m ²
SAINTES	AS	135	800 m ²	SAINTES	ZO	44	4 060 m ²
SAINTES	AS	136	904 m ²	SAINTES	ZO	76	4 814 m ²
SAINTES	AS	137	1 193 m ²	SAINTES	ZO	77	3 698 m ²
SAINTES	AS	138	1 519 m ²	SAINTES	ZO	83	2 010 m ²
SAINTES	AS	141	6 538 m ²	SAINTES	ZO	84	2 041 m ²
SAINTES	AS	142	3 025 m ²	SAINTES	ZO	85	5 389 m ²
SAINTES	AS	143	4 243 m ²	SAINTES	ZO	86	4 648 m ²
SAINTES	AS	145	16 135 m ²	SAINTES	ZO	87	46 561 m ²
SAINTES	AS	147	2 405 m ²	SAINTES	ZO	88	6 125 m ²
SAINTES	AS	148	1 764 m ²	SAINTES	ZO	91	57 683 m ²

SAINTES	AS	149	48 m ²	SAINTES	ZO	92	1 348 m ²
SAINTES	AS	254	5 350 m ²	SAINTES	ZO	93	1 590 m ²
SAINTES	AS	282	3 152 m ²	SAINTES	ZO	94	6 490 m ²
SAINTES	AS	283	319 m ²	SAINTES	ZO	95	882 m ²
SAINTES	AS	289	28 m ²	SAINTES	ZO	96	1 298 m ²
SAINTES	AS	290	120 m ²	SAINTES	ZO	99	341 m ²
SAINTES	AS	291	166 m ²	SAINTES	ZO	178	1 600 m ²
SAINTES	AS	292	172 m ²	SAINTES	ZO	179	1 424 m ²
SAINTES	AS	293	268 m ²	SAINTES	ZO	180	42 m ²
SAINTES	AS	299	585 m ²	SAINTES	ZO	193	50 m ²
SAINTES	AS	300	339 m ²	SAINTES	ZO	194	1 100 m ²
SAINTES	AS	301	3 215 m ²	SAINTES	ZO	195	994 m ²
SAINTES	AS	308	1 940 m ²	SAINTES	ZO	196	2 600 m ²
SAINTES	AS	309	2 207 m ²	SAINTES	ZP	1	10 000 m ²
SAINTES	AS	310	1 213 m ²	SAINTES	ZP	10	2 410 m ²
SAINTES	AS	312	1 036 m ²	SAINTES	ZP	43	1 855 m ²
SAINTES	AS	313	1 517 m ²	SAINTES	ZP	44	923 m ²
SAINTES	AS	314	1 325 m ²	SAINTES	ZP	46	654 m ²
SAINTES	AS	315	6 417 m ²	SAINTES	ZP	48	836 m ²
SAINTES	AS	316	1 189 m ²	SAINTES	ZP	50	88 m ²
SAINTES	AS	317	1 052 m ²	SAINTES	ZP	54	191 219 m ²
SAINTES	AS	318	1 530 m ²	SAINTES	ZP	56	1 656 m ²
SAINTES	AS	319	1 762 m ²	SAINTES	ZP	57	7 124 m ²
SAINTES	AS	320	1 375 m ²	SAINTES	ZP	58	207 m ²
SAINTES	AS	321	1 109 m ²	SAINTES	ZP	59	697 m ²
SAINTES	AS	322	3 663 m ²	SAINTES	ZP	60	56 m ²
SAINTES	AS	323	10 450 m ²	SAINTES	ZP	61	406 m ²
SAINTES	AS	324	1 551 m ²	SAINTES	ZP	62	175 394 m ²
SAINTES	AS	325	201 m ²	SAINTES	ZP	63	17 038 m ²
SAINTES	AS	330	8 343 m ²	SAINTES	ZP	64	37 672 m ²
SAINTES	AS	331	195 m ²	SAINTES	ZP	66	804 m ²
SAINTES	AS	332	18 380 m ²	SAINTES	ZP	67	10 782 m ²
SAINTES	AS	333	3 961 m ²	SAINTES	ZP	68	2 380 m ²
SAINTES	AS	334	2 104 m ²	SAINTES	ZP	69	7 644 m ²
SAINTES	AS	335	2 348 m ²	SAINTES	ZP	70	2 646 m ²
SAINTES	AS	336	830 m ²	SAINTES	ZP	71	6 745 m ²
SAINTES	AS	337	3 532 m ²	SAINTES	ZP	72	14 181 m ²
SAINTES	AS	338	411 m ²	SAINTES	ZP	73	114 m ²
SAINTES	AS	339	1 568 m ²	SAINTES	ZP	74	1 674 m ²
SAINTES	AS	341	2 619 m ²	SAINTES	ZP	75	10 095 m ²
SAINTES	AS	342	5 142 m ²	SAINTES	ZP	76	7 289 m ²
SAINTES	AS	345	150 m ²	SAINTES	ZP	77	608 m ²
SAINTES	AS	346	1 771 m ²	SAINTES	ZP	78	24 532 m ²
SAINTES	AS	347	142 m ²	SAINTES	ZP	79	951 m ²
SAINTES	AS	348	9 142 m ²	SAINTES	ZP	80	1 023 m ²
SAINTES	AS	349	4 899 m ²	SAINTES	ZP	81	7 474 m ²
SAINTES	AS	350	2 319 m ²	SAINTES	ZP	82	2 707 m ²
SAINTES	AS	351	789 m ²	SAINTES	ZP	83	5 238 m ²
SAINTES	AS	352	8 696 m ²	SAINTES	ZP	84	528 m ²
SAINTES	AS	355	96 m ²	SAINTES	ZP	85	14 096 m ²

SAINTES	AS	356	1 241 m ²	SAINTES	ZP	86	1 244 m ²
SAINTES	AS	357	614 m ²	SAINTES	ZP	87	17 483 m ²
SAINTES	AS	358	5 548 m ²	SAINTES	ZP	89	11 050 m ²
SAINTES	AS	359	4 483 m ²	SAINTES	ZP	90	816 m ²
SAINTES	AS	360	1 235 m ²	SAINTES	ZP	91	169 m ²
SAINTES	AS	361	5 120 m ²	SAINTES	ZP	92	85 m ²
SAINTES	AS	364	656 m ²	SAINTES	ZP	93	32 649 m ²
SAINTES	AS	365	1 741 m ²	SAINTES	ZP	94	1 781 m ²
SAINTES	AS	366	936 m ²	SAINTES	ZP	95	2 017 m ²
SAINTES	AS	367	529 m ²	SAINTES	ZP	96	658 m ²
SAINTES	AS	370	2 546 m ²	SAINTES	ZP	97	48 472 m ²
SAINTES	AS	371	1 884 m ²	SAINTES	ZP	98	858 m ²
SAINTES	AS	372	102 m ²	SAINTES	ZR	35	20 970 m ²
SAINTES	AS	373	265 m ²	SAINTES	ZR	83	14 m ²
SAINTES	AS	374	215 m ²	SAINTES	ZR	92	16 515 m ²
SAINTES	AS	375	280 m ²	SAINTES	ZR	94	955 m ²
SAINTES	AS	376	481 m ²	SAINTES	ZR	99	2 316 m ²
SAINTES	AS	377	276 m ²	SAINTES	ZR	101	97 m ²
SAINTES	AS	378	607 m ²	SAINTES	ZR	103	169 m ²
SAINTES	AS	379	2 361 m ²	SAINTES	ZR	104	9 588 m ²
SAINTES	AS	380	1 100 m ²	SAINTES	ZR	105	12 272 m ²
SAINTES	AS	381	1 239 m ²	SAINTES	ZR	107	1 577 m ²
SAINTES	AS	382	1 817 m ²	SAINTES	ZR	108	169 m ²
SAINTES	AS	383	873 m ²	SAINTES	ZR	111	6 126 m ²
SAINTES	AS	384	796 m ²	SAINTES	ZR	112	194 m ²
SAINTES	AS	385	1 099 m ²	SAINTES	ZR	113	4 343 m ²
SAINTES	AS	386	798 m ²	SAINTES	ZR	114	186 m ²
SAINTES	AS	387	102 m ²	SAINTES	ZR	118	492 m ²
SAINTES	AS	388	354 m ²	SAINTES	ZR	119	88 m ²
SAINTES	AS	389	683 m ²	SAINTES	ZR	122	2 592 m ²
SAINTES	AS	390	191 m ²	SAINTES	ZR	125	4 522 m ²
SAINTES	AS	391	20 358 m ²	SAINTES	ZR	140	5 022 m ²
SAINTES	AS	392	3 574 m ²	SAINTES	ZR	149	1 062 m ²
SAINTES	AS	393	837 m ²	SAINTES	ZR	150	999 m ²
SAINTES	AS	394	5 849 m ²	SAINTES	ZR	151	5 980 m ²
SAINTES	AS	395	519 m ²	SAINTES	ZR	152	14 128 m ²
SAINTES	AS	396	1 216 m ²	SAINTES	ZR	153	3 790 m ²
SAINTES	AS	397	1 646 m ²	SAINTES	ZR	154	300 m ²
SAINTES	AS	398	743 m ²	SAINTES	ZR	155	528 m ²
SAINTES	AS	399	317 m ²	SAINTES	ZR	156	272 m ²
SAINTES	AS	400	111 m ²	SAINTES	ZR	158	4 428 m ²
SAINTES	AS	401	1 159 m ²	SAINTES	ZR	159	895 m ²
SAINTES	AS	402	703 m ²	SAINTES	ZR	160	148 m ²
SAINTES	AS	403	4 497 m ²	SAINTES	ZR	161	4 991 m ²
SAINTES	AS	404	2 156 m ²	SAINTES	ZR	162	2 000 m ²
SAINTES	AS	405	6 388 m ²	SAINTES	ZR	164	2 864 m ²
SAINTES	AS	406	4 686 m ²	SAINTES	ZR	166	3 934 m ²
SAINTES	AS	407	7 344 m ²	SAINTES	ZR	167	13 408 m ²
SAINTES	AS	408	3 124 m ²	SAINTES	ZR	168	830 m ²
SAINTES	AS	409	6 433 m ²	SAINTES	ZR	175	1 238 m ²

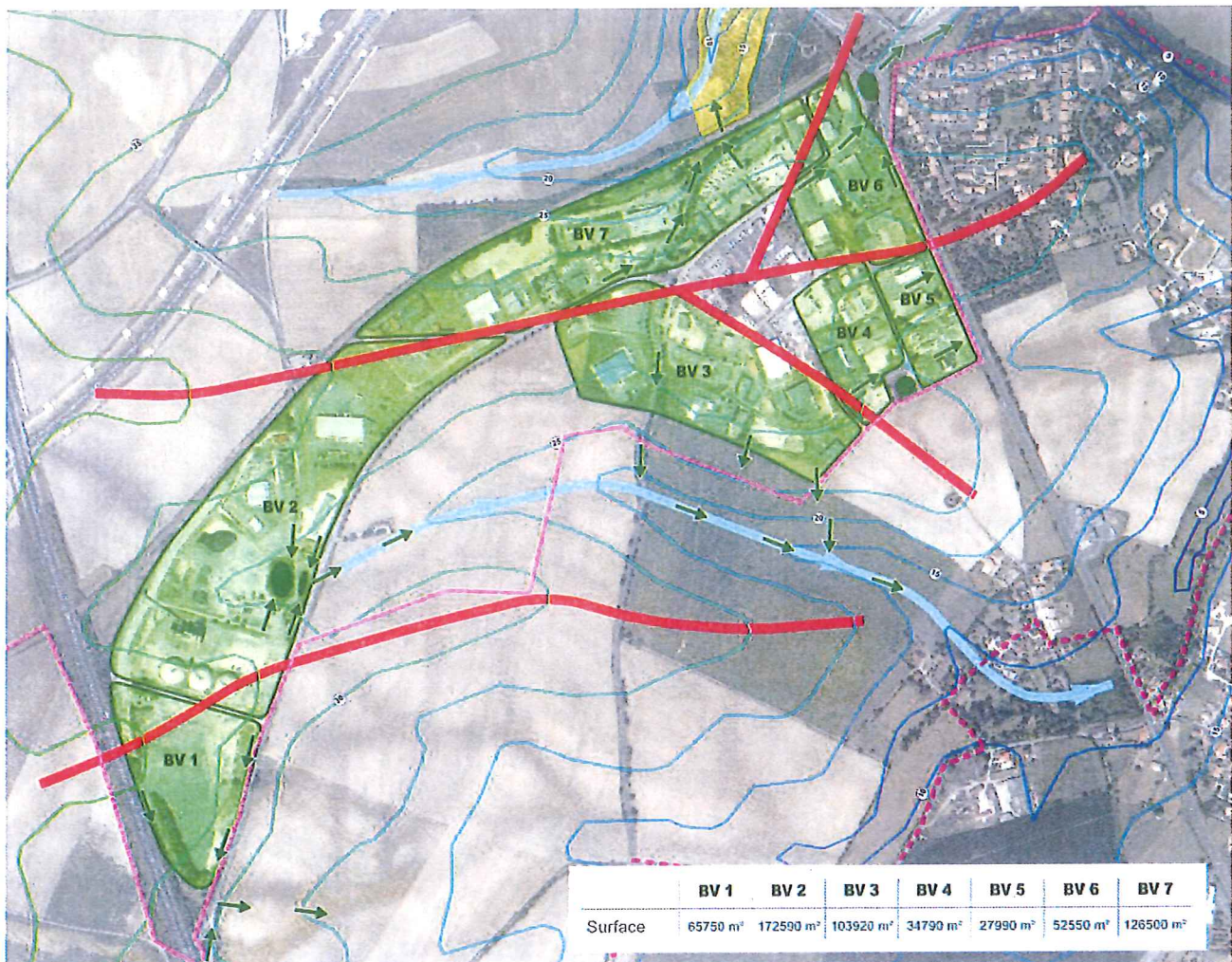
SAINTES	AS	410	4 536 m ²	SAINTES	ZR	176	4 106 m ²
SAINTES	AS	411	2 116 m ²	SAINTES	ZR	177	868 m ²
SAINTES	AS	412	913 m ²	SAINTES	ZR	178	0 m ²
SAINTES	AS	413	772 m ²	SAINTES	ZR	179	0 m ²
SAINTES	AS	414	1 382 m ²	SAINTES	ZS	21	920 m ²
SAINTES	AS	415	2 601 m ²	SAINTES	ZS	24	19 920 m ²
SAINTES	AS	416	1 426 m ²	SAINTES	ZS	25	5 410 m ²
SAINTES	AS	417	1 399 m ²	SAINTES	ZS	26	10 360 m ²
SAINTES	AS	418	97 m ²	SAINTES	ZS	38	5 289 m ²
SAINTES	AS	419	7 914 m ²	SAINTES	ZS	39	9 m ²
SAINTES	AS	420	1 575 m ²	SAINTES	ZS	40	7 235 m ²
SAINTES	AS	421	19 381 m ²	SAINTES	ZS	66	924 m ²
SAINTES	AS	422	861 m ²	SAINTES	ZS	73	19 644 m ²
SAINTES	AS	423	8 334 m ²	SAINTES	ZS	74	11 975 m ²
SAINTES	AS	424	2 383 m ²	SAINTES	ZS	76	14 721 m ²
SAINTES	AS	426	974 m ²	SAINTES	ZS	78	4 717 m ²
SAINTES	AS	427	4 440 m ²	SAINTES	ZS	79	3 911 m ²
SAINTES	CZ	36	416 m ²	SAINTES	ZS	82	591 m ²
SAINTES	CZ	37	495 m ²	SAINTES	ZS	86	80 m ²
SAINTES	CZ	38	505 m ²	SAINTES	ZS	90	13 741 m ²
SAINTES	CZ	40	468 m ²	SAINTES	ZS	94	4 953 m ²
SAINTES	CZ	43	1 170 m ²	SAINTES	ZS	96	24 m ²
SAINTES	CZ	47	575 m ²	SAINTES	ZS	98	11 073 m ²
SAINTES	CZ	48	510 m ²	SAINTES	ZS	99	14 m ²
SAINTES	CZ	49	1 142 m ²	SAINTES	ZS	100	5 361 m ²
SAINTES	CZ	51	909 m ²	SAINTES	ZS	101	1 027 m ²
SAINTES	CZ	52	938 m ²	SAINTES	ZS	102	6 566 m ²
SAINTES	CZ	53	47 m ²	SAINTES	ZS	106	883 m ²
SAINTES	CZ	54	82 m ²	SAINTES	ZS	110	161 m ²
SAINTES	CZ	55	255 m ²	SAINTES	ZS	111	8 921 m ²
SAINTES	CZ	56	3 543 m ²	SAINTES	ZS	112	10 596 m ²
SAINTES	CZ	57	743 m ²	SAINTES	ZS	113	7 140 m ²
SAINTES	CZ	58	44 m ²	SAINTES	ZS	114	4 087 m ²
SAINTES	CZ	59	1 095 m ²	SAINTES	ZS	115	322 m ²
SAINTES	CZ	60	1 187 m ²	SAINTES	ZS	116	1 819 m ²
SAINTES	CZ	63	5 m ²	SAINTES	ZS	117	2 164 m ²
SAINTES	CZ	65	776 m ²	SAINTES	ZS	119	12 911 m ²
SAINTES	CZ	66	1 662 m ²	SAINTES	ZS	120	2 981 m ²
SAINTES	CZ	70	391 m ²	SAINTES	ZS	123	757 m ²
SAINTES	CZ	71	462 m ²	SAINTES	ZS	124	428 m ²
SAINTES	CZ	72	93 m ²	SAINTES	ZS	125	675 m ²
SAINTES	CZ	73	163 m ²	SAINTES	ZS	126	5 056 m ²
SAINTES	CZ	74	45 m ²	SAINTES	ZS	127	742 m ²
SAINTES	CZ	77	312 m ²	SAINTES	ZS	129	3 107 m ²
SAINTES	CZ	78	543 m ²	SAINTES	ZS	130	4 897 m ²
SAINTES	CZ	79	284 m ²	SAINTES	ZS	133	452 m ²
SAINTES	CZ	80	4 m ²	SAINTES	ZS	134	142 m ²
SAINTES	CZ	88	5 401 m ²	SAINTES	ZS	135	2 104 m ²
SAINTES	CZ	92	332 m ²	SAINTES	ZS	136	914 m ²
SAINTES	CZ	94	32 m ²	SAINTES	ZS	137	33 m ²

SAINTES	CZ	96	887 m ²	SAINTES	ZS	138	37 739 m ²
SAINTES	CZ	129	510 m ²	SAINTES	ZS	139	30 000 m ²
SAINTES	CZ	131	628 m ²	SAINTES	ZS	140	1 310 m ²
SAINTES	CZ	132	298 m ²	SAINTES	ZS	141	535 m ²
SAINTES	CZ	133	133 m ²	SAINTES	ZS	142	6 215 m ²
SAINTES	CZ	139	284 m ²	SAINTES	CZ	312	464 m ²
SAINTES	CZ	162	160 m ²	SAINTES	CZ	313	381 m ²
SAINTES	CZ	163	383 m ²	SAINTES	CZ	322	123 m ²
SAINTES	CZ	167	2 340 m ²	SAINTES	CZ	323	956 m ²
SAINTES	CZ	168	4 559 m ²	SAINTES	CZ	324	325 m ²
SAINTES	CZ	207	75 m ²	SAINTES	CZ	325	230 m ²
SAINTES	CZ	208	762 m ²	SAINTES	CZ	326	547 m ²
SAINTES	CZ	210	7 m ²	SAINTES	CZ	327	113 m ²
SAINTES	CZ	212	132 m ²	SAINTES	CZ	328	507 m ²
SAINTES	CZ	213	1 114 m ²	SAINTES	CZ	329	451 m ²
SAINTES	CZ	214	922 m ²	SAINTES	CZ	330	476 m ²
SAINTES	CZ	217	341 m ²	SAINTES	CZ	331	807 m ²
SAINTES	CZ	218	616 m ²	SAINTES	CZ	332	106 m ²
SAINTES	CZ	219	740 m ²	SAINTES	DE	11	752 m ²
SAINTES	CZ	220	20 m ²	SAINTES	DE	12	315 m ²
SAINTES	CZ	223	1 099 m ²	SAINTES	DE	13	5 738 m ²
SAINTES	CZ	224	39 m ²	SAINTES	DE	14	1 030 m ²
SAINTES	CZ	226	133 m ²	SAINTES	DE	15	244 m ²
SAINTES	CZ	239	2 838 m ²	SAINTES	DE	16	300 m ²
SAINTES	CZ	240	1 791 m ²	SAINTES	DE	17	113 m ²
SAINTES	CZ	246	927 m ²	SAINTES	DE	18	150 m ²
SAINTES	CZ	247	371 m ²	SAINTES	DE	19	100 m ²
SAINTES	CZ	248	2 261 m ²	SAINTES	DE	20	68 m ²
SAINTES	CZ	249	22 m ²	SAINTES	DE	21	72 m ²
SAINTES	CZ	250	340 m ²	SAINTES	DE	22	58 m ²
SAINTES	CZ	251	613 m ²	SAINTES	DE	24	13 m ²
SAINTES	CZ	256	560 m ²	SAINTES	DE	25	28 m ²
SAINTES	CZ	257	1 183 m ²	SAINTES	DE	26	20 m ²
SAINTES	CZ	258	804 m ²	SAINTES	DE	27	74 m ²
SAINTES	CZ	259	16 m ²	SAINTES	DE	28	92 m ²
SAINTES	CZ	268	243 m ²	SAINTES	DE	29	115 m ²
SAINTES	CZ	269	553 m ²	SAINTES	DE	30	204 m ²
SAINTES	CZ	271	42 m ²	SAINTES	DE	31	484 m ²
SAINTES	CZ	278	296 m ²	SAINTES	DE	32	433 m ²
SAINTES	CZ	279	43 m ²	SAINTES	DE	33	111 m ²
SAINTES	CZ	280	949 m ²	SAINTES	DE	35	157 m ²
SAINTES	CZ	281	190 m ²	SAINTES	DE	36	290 m ²
SAINTES	CZ	282	209 m ²	SAINTES	DE	37	201 m ²
SAINTES	CZ	283	572 m ²	SAINTES	DE	38	275 m ²
SAINTES	CZ	284	11 m ²	SAINTES	CZ	306	15 010 m ²
SAINTES	CZ	285	960 m ²	SAINTES	CZ	307	12 150 m ²

Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 4

Délimitation des bassins versants hydrologiques dans la Zone des Charriers



Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES

ANNEXE 5

PLAN DU BASSIN VERSANT N°7



BASSIN VERSANT n° 7

Légende
 Bassin_Versant_7

0 100 200 300 Mètres



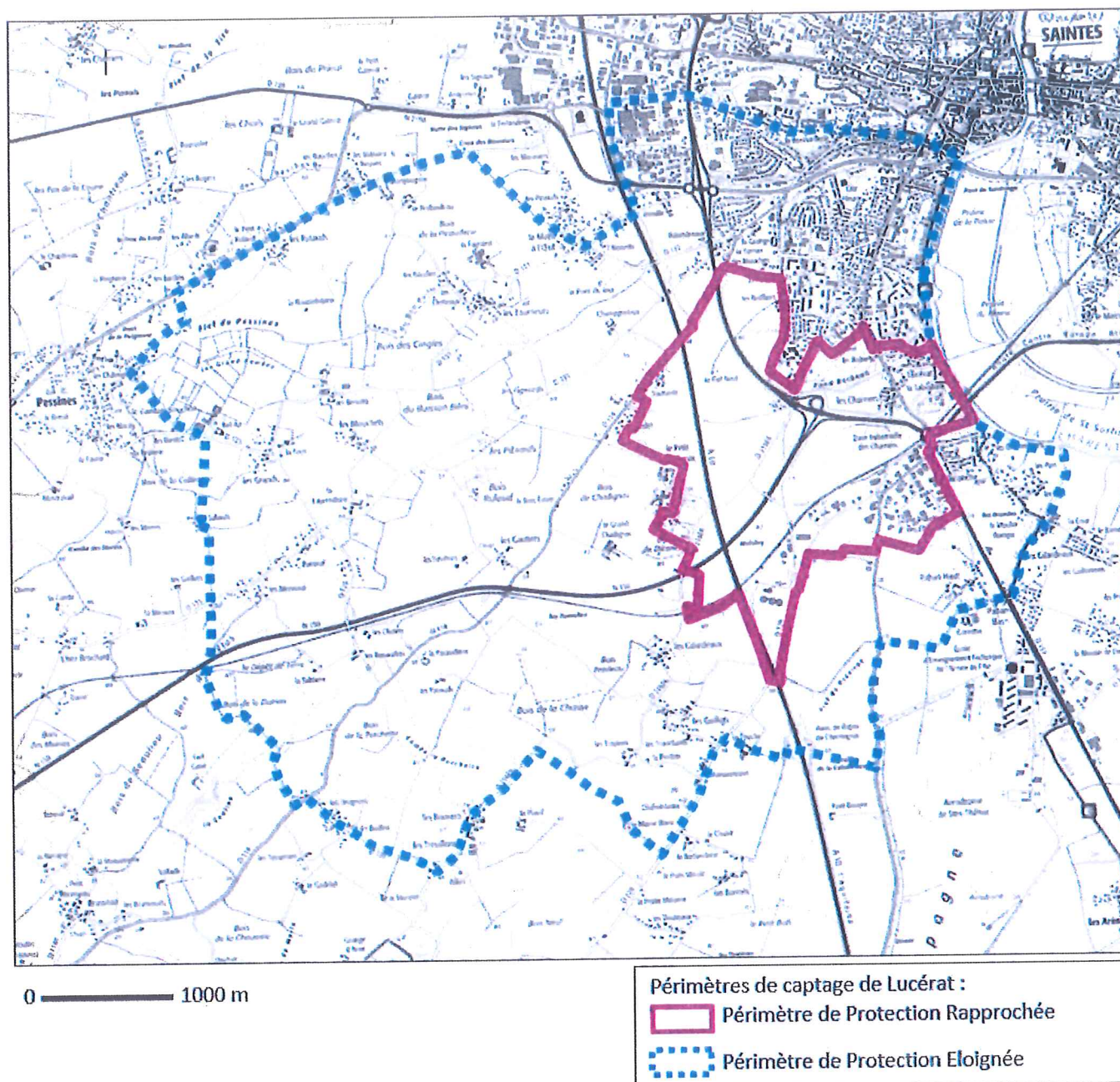
LISTE DES PARCELLES SITUEES SUR LE BASSIN VERSANT N°7

Référence	Commune	Référence	Commune
170415 AR0270	SAINTES	170415 ZR0113	SAINTES
170415 AR0297	SAINTES	170415 ZR0122	SAINTES
170415 AR0387	SAINTES	170415 ZR0125	SAINTES
170415 AR0388	SAINTES	170415 ZR0140	SAINTES
170415 AR0465	SAINTES	170415 ZR0149	SAINTES
170415 AR0706	SAINTES	170415 ZR0150	SAINTES
170415 AR0708	SAINTES	170415 ZR0151	SAINTES
170415 AR0709	SAINTES	170415 ZR0158	SAINTES
170415 AR0730	SAINTES	170415 ZR0161	SAINTES
170415 AR0735	SAINTES	170415 ZR0166	SAINTES
170415 ZR0092	SAINTES	170415 ZR0167	SAINTES
170415 ZR0105	SAINTES	170415 ZR0168	SAINTES
170415 ZR0111	SAINTES	170415 ZR0178	SAINTES
170415 ZR0112	SAINTES	170415 ZS0106	SAINTES

Arrêté préfectoral n°
 Du
 Source Lucérat – SAINTES
 Commune de SAINTES

ANNEXE 6

Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucrat – SAINTES
Commune de SAINTES

Extrait des prescriptions du Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

(25/03/2016) Règlement Spécifique applicable à la Zone Industrielle des Charriers, dans le Périmètre Rapproché du captage de Lucérat			
Tableau synthétique des Prescriptions			
	Hors du IV7	Activités et installations nouvelles	Dans le IV7
ARTICLES du Règlement	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles
Dispositions Légales			
Objet du règlement	La ville de Saintes: maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales endosse la responsabilité de la qualité des rejets, activés au milieu naturel. Au sens du Règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine, en surface et/ou l'hydrologie locale et/ou l'ANC inter-région.		
Périmètre d'application	Le Règlement est applicable à l'ensemble de la zone Industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de fonction rapproché du captage de Lucérat, soit environ 24,3 ha.		
Article 1	Modalités d'application du règlement		
Article 2	Modalités d'application du règlement		
Article 3	Modalités d'application du règlement		
Détails d'application			
Article 4	Modalités d'application du règlement		
Article 5	Modalités d'application du règlement		
Article 6	Modalités d'application du règlement		
Article 7	Modalités d'application du règlement		
Article 6.1	Modalités d'application du règlement		
Article 6.1	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		
Article 6.2	Modalités d'application du règlement		

ANNEXE 8

Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers

Arrêté préfectoral n°
Du
Source Lucérat – SAINTES
Commune de SAINTES



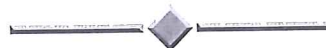
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VILLE DE SAINTES



PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU CAPTAGE DE LUCERAT

**REGLEMENT SPECIFIQUE
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES CHARRIERS**



30 juin 2017

SOMMAIRE	29
INTRODUCTION.....	31
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES.....	31
Article 1 : Objet du règlement.....	31
Article 2 : Périmètre d'application du règlement.....	32
Article 3 : Délai d'application du règlement.....	32
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	34
Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux.....	34
Article 4.1 Catégories d'eaux	34
Article 4.2 Systèmes d'assainissement.....	35
Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif	35
Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux.....	36
Article 4.5 Déversements interdits.....	36
Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public	36
Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public.....	36
Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement	37
Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement	38
Article 7 : Modalités de réalisation de branchements.....	38
Article 7.1 : Demande de branchement	38
Article 7.2 : Autorisation de déversement	38
CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES	38
Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie.....	38
Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales.....	39
Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées.....	39
Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle	39
Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :.....	39
Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.....	40
CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS.....	44
Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants.....	44
Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux	44
Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux.....	44
Article 10.3. Cas des stockages en cuves	44
Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie	45
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE	45
Article 11 : Entretien des ouvrages	45
Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte	45
Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement.....	45

Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches	45
Article 12 : Surveillance et contrôles	45
Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé ...	46
Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement	46
Article 13 : Modalités d'alerte	47

INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Lucérat prévoit une réglementation spécifique à la ZI des Charriers vis-à-vis des installations existantes et futures pouvant présenter des risques de pollution des eaux souterraines.

Le présent document constitue le règlement spécifique d'assainissement de la Zone Industrielle des Charriers à SAINTES.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est la préservation de la ressource en eau du captage d'eau potable de LUCERAT. Il s'applique à la Zone Industrielle des Charriers qui occupe une position sensible au sein du bassin versant d'alimentation du captage. En effet, au regard de la structure géologique des sols (calcaires fracturés) et des activités potentiellement polluantes menées dans cette zone économique, le risque de pollution de la ressource en eau dans ce secteur atteint un niveau élevé.

Les prescriptions définies au sein du présent règlement s'appliquent et sont à la charge des entreprises privées et établissements publics, actuels et futurs, des propriétaires, ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie et des réseaux publics.

Ainsi, en sa qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, la Ville de Saintes endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués vers le milieu naturel.

Le présent règlement spécifique a donc pour objet de définir les relations contractuelles entre la Ville de SAINTES et les différents acteurs développant leurs activités au sein de la ZI des Charriers.

Ce document précise notamment les conditions et modalités :

- de déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics,
- de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics,
- de stockage des matériaux polluants ou potentiellement polluants,
- d'activités polluantes ou potentiellement polluantes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur, dont notamment le règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Au sens du présent règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement, lixiviation ou tout autre mode de propagation susceptible d'entrer en relation avec les eaux superficielles et/ou souterraines... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.

Article 2 : Périmètre d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage de Lucérat (Env. 84,8 ha). Une carte de localisation du périmètre d'application de ce règlement est présentée page suivante.

Au sein de la zone industrielle, **un sous-bassin versant référencé « sous-bassin versant N°7 » est particulièrement sensible**, ce qui explique des prescriptions particulières prises dans le présent règlement.

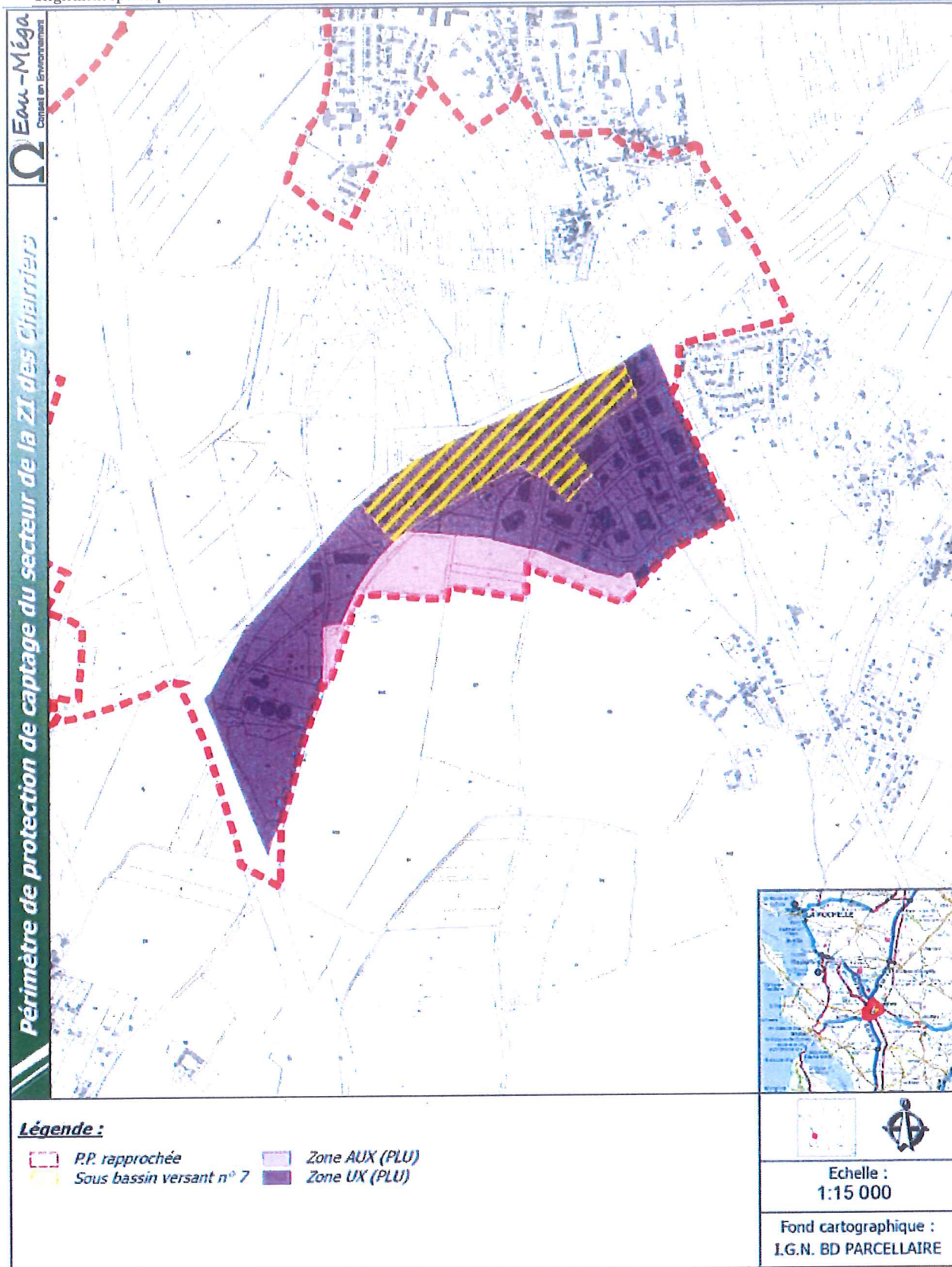
Article 3 : Délai d'application du règlement

Cas des installations et activités existantes :

Le présent règlement s'applique aux installations existantes avec un **délai de présentation d'un programme de travaux et d'un échéancier** de leur réalisation de mise en compatibilité des activités, des ouvrages et travaux dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un **délai de 5 ans maximum** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si la nature des travaux nécessite des branchements sur le réseau public d'eau usée ou d'eau pluviale des demandes d'autorisation préalables seront demandées à la Ville de Saintes, maître d'ouvrage ou son exploitant. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux.

NB : Indépendamment des autres travaux à réaliser, **le raccordement des eaux usées domestiques sur le réseau d'assainissement collectif** doit être réalisé dans un délai de **3 mois** suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où ces réseaux publics seraient en cours de réhabilitation, de modification et/ou d'extension, le délai de raccordement des entreprises sur le réseau est porté à 1 an à la réception des travaux. Après réalisation des travaux de raccordement, une inspection vidéo du réseau de collecte sera réalisée. Cette inspection sera conduite tous les 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour toutes les installations présentes dans le périmètre d'application du présent règlement. Pour les activités existantes, cette inspection vidéo sera réalisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Cas des nouvelles installations et activités :

Le présent règlement est immédiatement applicable à toute nouvelle installation, nouvelle activité ou extension d'activité d'ampleur substantielle projetée au sein de la ZI des Charriers et du périmètre d'application défini à l'article 2.

Sont définies comme activités nouvelles, les créations ou renouvellements d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, d'aires de distribution des carburants, les renouvellements de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures).

Sont définies comme extensions substantielles, les réalisations d'aires de stationnement, de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée :

- hors toiture pour les projets situés hors du sous bassin n°7,
- avec la toiture pour les projets situés au sein du sous bassin N°7).

Toute nouvelle activité potentiellement polluante est interdite au sein du BV N° 7.

Une entreprise devenant ICPE sans changement d'activité (uniquement dans le cas d'un changement de classement dû à l'évolution des seuils de la nomenclature ICPE) n'est pas considérée comme installation nouvelle.

La ville de Saintes devra être informée de toute modification d'activités au sein de la zone des Charriers, et des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Article 4 : Catégories des eaux admises au déversement dans les réseaux

- **Article 4.1 Catégories d'eaux**

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Parmi les autres rejets non domestiques, le présent règlement distingue également d'autres rejets non domestiques à savoir, les eaux issues :

- des aires de lavage,
- des aires de distribution de carburant.

NB : Les activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique sont listées dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Les prescriptions particulières rattachées à ces activités sont reprises dans le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Saintes.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Après leur chute, les eaux de pluie deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Elles se distinguent entre :

- les eaux de ruissellement des toitures,
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables au sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales en termes de qualité celles provenant des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

• Article 4.2 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire ou au locataire de se renseigner auprès des services techniques de la Ville de SAINTES ou de son exploitant sur la nature et les caractéristiques du système de collecte desservant sa propriété. Pour rappel dans la zone industrielle des Charriers, la desserte est assurée par deux systèmes de collecte distincts l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

• Article 4.3 Règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif

Un règlement de service relatif à l'assainissement collectif des eaux usées est en vigueur sur le territoire de la Ville de SAINTES. Il s'agit d'un **règlement général**. Le présent **règlement est spécifique** à la ZI Charriers. **En cas de divergence entre les deux règlements, les prescriptions du présent document font autorité.**

• **Article 4.4 Déversements autorisés aux réseaux**

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau de collecte des eaux usées** :

- les eaux usées domestiques;
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement,
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages et des aires de distribution de carburant, situées **dans le sous bassin versant n°7**.
- les eaux non domestiques prétraitées, issues des aires de lavages, situées **hors du sous bassin versant n°7**.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau pluvial** :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux non domestiques (après traitement) provenant des aires de distribution de carburant **UNIQUEMENT** pour les installations et activités menées **en dehors du sous bassin versant N°7**.
- les eaux de refroidissement après accord au cas par cas par les services de la Ville.

• **Article 4.5 Déversements interdits**

Tout déversement d'effluents dans le réseau susceptible de générer des pollutions, des nuisances et des risques pour la santé humaine et l'environnement sont interdits conformément au règlement d'assainissement Ville de Saintes et autres réglementations en vigueur (code de l'Environnement, code de la Santé Publique...).

Article 5 : Conditions de raccordement des eaux usées domestiques au réseau public

Le raccordement au réseau public des eaux usées domestiques est **obligatoire**, lorsque ce dernier existe. Les dispositifs d'assainissement individuel sont donc interdits.

Les conditions de branchements et autres modalités techniques sont établies dans le règlement général du service d'assainissement de la ville de Saintes.

Article 6 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

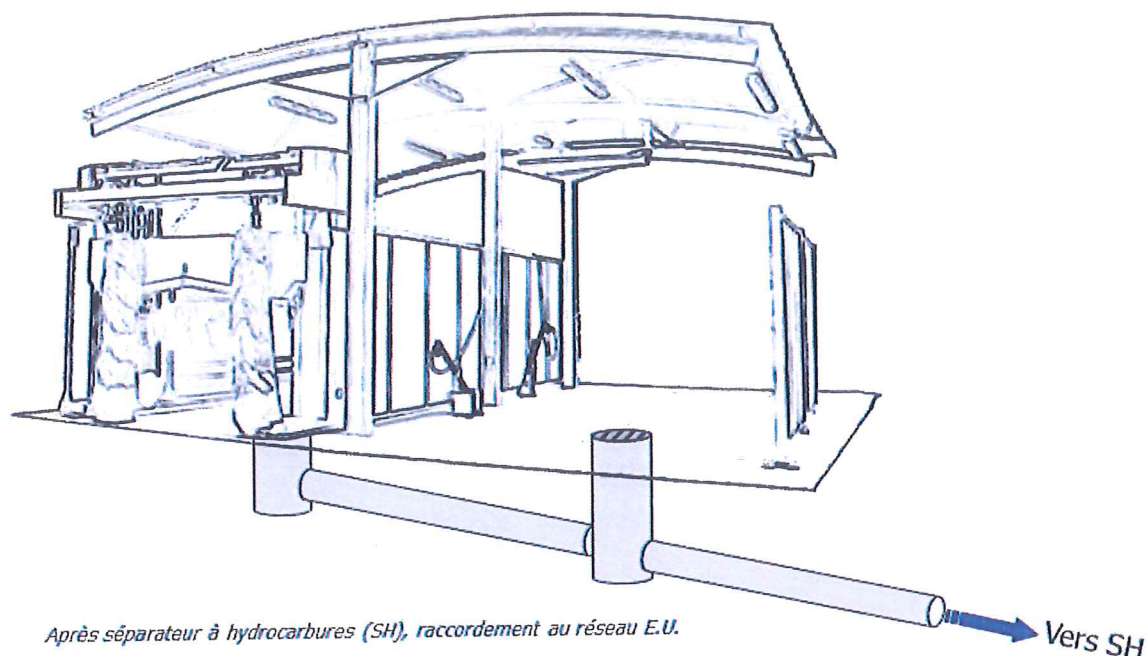
Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques est soumis à une autorisation préalable de la Collectivité sous la forme d'un arrêté municipal assorti d'une convention de déversement.

Tout raccordement doit être autorisé en accord avec le **règlement d'assainissement de la ville de SAINTES**. Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

- **Article 6.1 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement**

Des systèmes de prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Aires de lavages :
 - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés (utilisation simultanée). L'aire de lavage doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant » et le recours aux systèmes de recyclage des eaux de lavage est très fortement conseillé.
 - Rejet des eaux : les eaux de lavage prétraitées sont évacuées vers le réseau public des eaux usées domestiques.



- Aire de distribution des carburants :
 - Prétraitement : les aires de lavage doivent disposer d'un système de prétraitement des eaux avant rejet. Ce prétraitement doit être assuré par un déboureur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1. La taille nominale (TN) du déboureur-séparateur à installer doit être calculée de la façon suivante.

$$TN = 1,25.10^{-2} \times S$$

TN pour Taille Nominale minimale à installer exprimée en (Litre/s)

S pour Surface de l'aire de distribution de carburants en m²

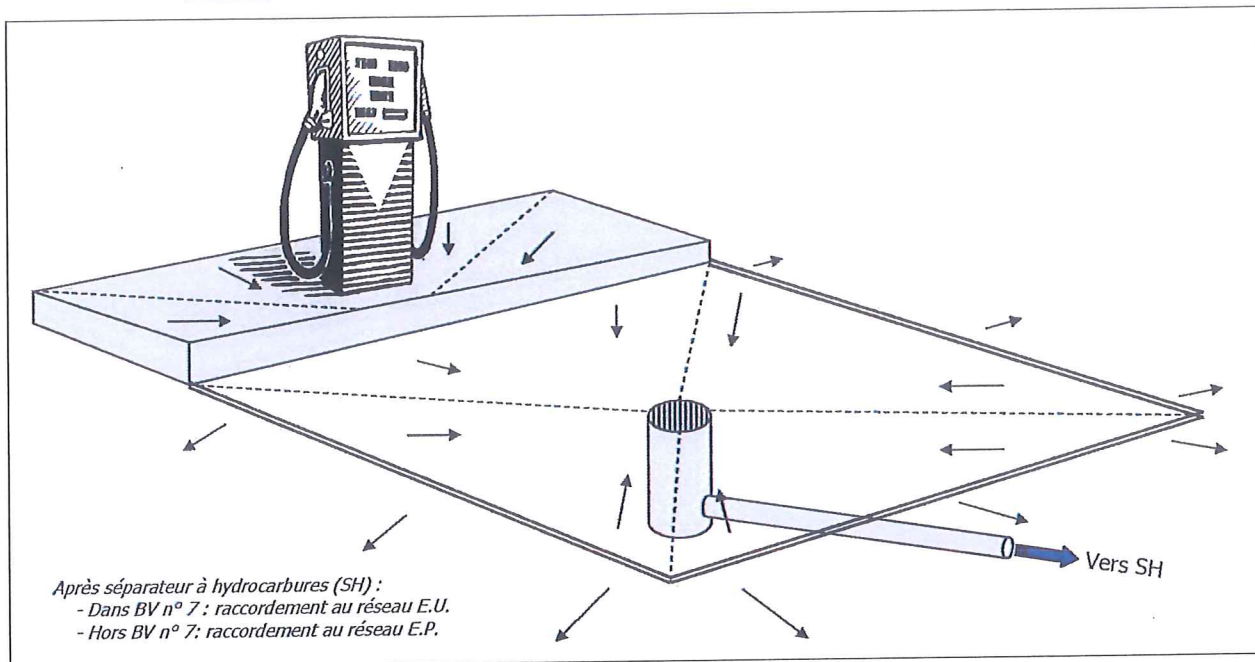
Ex : une aire de distribution de carburants de 40 m² doit disposer au minimum d'un ouvrage d'une taille nominale de 0,5 l.

L'aire de distribution des carburants doit être couverte ou aménagée en « pointe de diamant ».

- Rejet des eaux : les eaux issues des aires de distribution prétraitées sont évacuées vers le réseau pluvial public ou vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.

EXCEPTION FAITE des installations situées dans le « sous bassin versant N°7 » qui doivent diriger les eaux prétraitées exclusivement vers le réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.

- Stockage : pour toute nouvelle installation, les cuves de stockage devront être aménagées hors sol.



- **Article 6.2 : Cas particulier des eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. En cas de nécessité de rejet, des demandes de dérogation particulière devront être étudiées au cas par cas par les services de la Ville de Saintes. Le principe général reste celui d'un rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Article 7 : Modalités de réalisation de branchements

- **Article 7.1 : Demande de branchement**

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des eaux usées non domestiques. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément au règlement du **service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes**.

- **Article 7.2 : Autorisation de déversement**

Conformément au Code de la Santé Publique, tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée à la Ville de SAINTES. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Catégorie d'eaux, définition des eaux pluviales : cf chapitre 2 article 4

Article 8 : Disposition générales sur les eaux de pluie

- **Article 8.1 : Responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales**

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire, et le cas échéant le locataire, se doit de gérer les eaux de pluie qui tombent sur son fond. Il assume les frais de cette gestion (collecte et traitement) qui reste en tout état de cause distincte de celle des eaux usées. L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie reviennent, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités et des contrats de bail, au propriétaire ou au locataire de l'immeuble.

- **Article 8.2 : Imperméabilisation des sols des parcelles privées**

Les **aires non bâties**, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **peuvent rester en espace vert**, sans revêtement, à la condition expresse qu'il ne soit fait **apport d'aucun engrais ou de produits phytosanitaires**.

Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de toutes formes de stockages, polluants** (cuve enterrée, stocks extérieurs...) **ou non polluants**, doivent **être revêtues d'un matériau imperméable ou semi-perméable** (bétons armés, enrobés, bicouche...). A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme imperméables, les calcaires compactés, les calcaires stabilisés...

Pour le cas particulier du sous bassin versant N°7, le revêtement du sol en bicouche n'est pas autorisé. Les **aires non bâties circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages** doivent **être revêtues d'un matériau imperméable type enrobé ou béton armé**.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants** doivent **disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké**.

Article 9 : Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle

- **Article 9.1 : Devenir des eaux de ruissellement des toitures :**

Cas général : Les eaux de toitures des bâtiments sont collectées de façon indépendante de toute autre surface et infiltrées dans le sol au moyen de puisards ou de tranchées d'infiltration. En complément de ces dispositifs, des ouvrages de récupération des eaux de toitures à des fins de recyclage sont autorisés et encouragés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cas particulier du « sous bassin versant N°7 » : **Les eaux de toitures sont obligatoirement dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville de Saintes** (le recyclage dans les conditions définies ci-dessus reste autorisé et encouragé). En cas d'absence de réseau pluvial public, se reporter à l'article 3 du présent règlement pour les délais de raccordement.

• **Article 9.2. : Devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées**

Cas des activités et installations existantes :

L'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et faire l'objet d'un prétraitement « au fil de l'eau » au moyen d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de Classe I. Cet ouvrage doit être positionné au point bas de la parcelle pour permettre de traiter l'ensemble des eaux ruisselées. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau pluvial collectif. En cas d'orage exceptionnel, l'ouvrage de prétraitement doit disposer d'un by-pass.

La taille nominale (TN) des ouvrages de prétraitement respecte le ratio suivant : 8 l/s/1000 m² collectés.

NB : Dans le cas particulier du bassin versant N°7, la surface ruisselée comprend les eaux de toiture + les surfaces au sol imperméabilisées définies selon l'article 5.2. du présent règlement.

Surface ruisselée	Taille nominale des ouvrages de prétraitement
1 000 m ²	8 l/s
2 000 m ²	16 l/s
3 000 m ²	24 l/s
....	...

Schéma de gestion pour une activité existante HORS sous bassin versant N°7 :

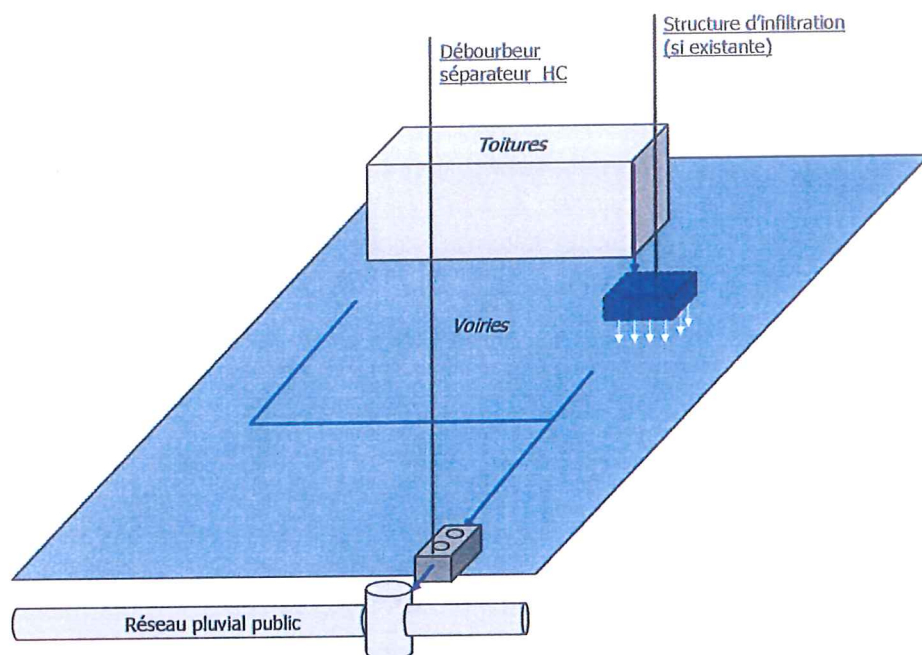
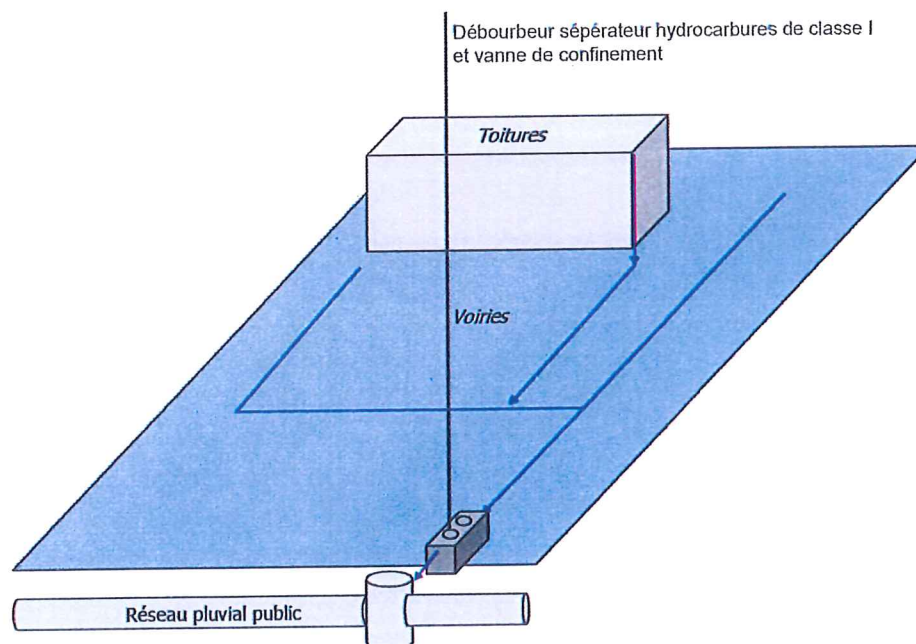


Schéma de gestion pour une activité existante dans sous bassin versant N°7 :



Cas des nouvelles activités, nouvelles installations ou extension :

Dans le cas d'une implantation nouvelle d'une entreprise ou d'une activité, l'ensemble des eaux de ruissellement doit être collecté de façon superficielle (caniveaux, bordures...) ou enterrée (canalisations pluviales étanches) par un dispositif garantissant une parfaite étanchéité et dirigé vers un bassin de rétention étanche, visitable et hydrocurable (les éventuels ouvrages enterrés seront constitués de structures visitables présentant un indice de vide minimum de 90 %). Ce bassin de rétention a notamment pour vocation de tranquilliser le débit, décanter les éléments particuliers et de chambre de rétention de polluants en cas d'événement accidentel. Le débit de fuite du bassin est stabilisé au moyen d'un régulateur de débit type Vortex, et un by-pass. Ce régulateur de débit peut être intégré au dispositif de prétraitement obligatoire (séparateur-débourbeur de Classe I), positionné en sortie du bassin de rétention. Une vanne de sectionnement permettra le confinement d'une pollution dans l'ouvrage de rétention.

Surfaces de ruissellement	Volume du bassin de rétention étanche	Débit de fuite régulé en sortie de bassin de rétention étanche	Taille nominale des ouvrages de prétraitement en sortie de bassin de rétention étanche
Jusqu'à 500 m ²	20 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 500 m ² à 1 000 m ²	40 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 1 000 m ² à 2 000 m ²	80 m ³	0,5 l/s	0,5 l/s
De 2 000 m ² à 3 000 m ²	120 m ³	1 l/s	1 l/s
De 3 000 m ² à 4 000 m ²	160 m ³	1 l/s	1 l/s
De 4 000 m ² à 5 000 m ²	200 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 5 000 m ² à 6 000 m ²	240 m ³	1,5 l/s	1,5 l/s
De 6 000 m ² à 7 000 m ²	280 m ³	2 l/s	2 l/s
De 7 000 m ² à 8 000 m ²	320 m ³	2 l/s	2 l/s
De 8 000 m ² à 9 000 m ²	360 m ³	2,5 l/s	2,5 l/s
De 9 000 m ² à 10 000 m ²	400 m ³	3 l/s	3 l/s

NB : La note de calcul produite devra notamment préciser la surface totale et la surface ruisselée comprenant uniquement les surfaces au sol imperméabilisées. Les surfaces de toitures dont les eaux pluviales seront infiltrées (cas hors BV 7) n'entrent pas dans le calcul des surfaces ruisselées à traiter.

Schéma de gestion pour une activité nouvelle Hors sous bassin versant N°7 :

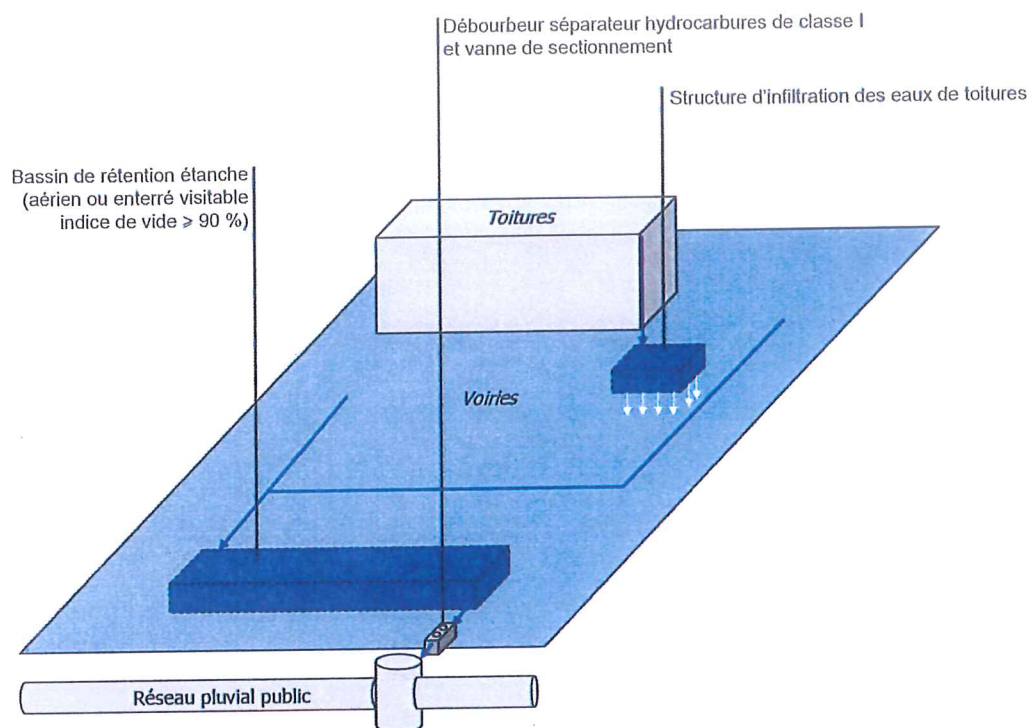
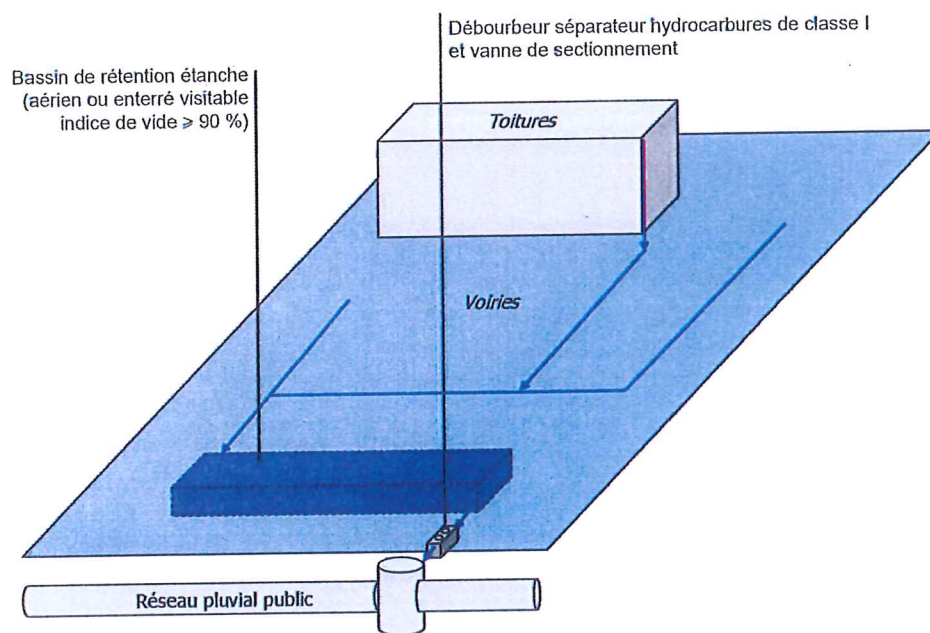


Schéma de gestion pour une activité nouvelle dans sous bassin versant N°7 :



CHAPITRE 4 : LE STOCKAGE DE PRODUITS ET MATERIAUX POLLUANTS

Article 10 : Stockage de produits et matériaux polluants

Un produit polluant est une matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.

Tout produit de nature polluante ou potentiellement polluante doit être conditionné et stocké de telle façon qu'en cas de déversement accidentel, la fuite ne conduise à aucune conséquence en termes de pollution. Les produits polluants seront préférentiellement stockés dans le bâtiment d'exploitation. A proximité immédiate des stocks devront être maintenus, en quantité suffisante et dans un bon état de conservation, des produits absorbants sous forme de poudre et/ou de tapis absorbants.

- **Article 10.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments d'exploitation principaux**

Les produits polluants doivent être stockés sur des bacs de rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés. Le sol des bâtiments de stockage doit être étanche.

Les **bâtiments et locaux couverts recevant du stockage de produits polluants doivent disposer d'un sol étanche et être équipé d'un volume de rétention d'une capacité égale au volume stocké.**

- **Article 10.2. Stockage à l'extérieur des bâtiments d'exploitation principaux**

Les stocks de produits polluants ou potentiellement polluants liquides ou solides, quelque soit leur mode de conditionnement, doivent être stockés sur des bacs rétention dont le volume est équivalent au cumul des volumes de produits stockés, **à l'abri des intempéries**. Le stockage **doit être couvert**, le sol de ces aires de stockage devront être étanches (enrobé, béton armé), et raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

- **Article 10.3. Cas des stockages en cuves**

Les cuves enterrées sont à proscrire. Dans le cas de nouvelles installations ou de renouvellement, les cuves de stockage de produits polluants, seront positionnées hors sol, à l'abri des intempéries et des chocs mécaniques. La paroi sera de type double peau. La cuve sera dotée d'un système de détection de fuite. La cuve sera installée sur un bac étanche permettant la récupération des fuites pour confiner les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve.

Les cuves en place doivent être au minimum dotées d'un système de détection de fuite. Le pourtour de la cuve sera étanche de façon à ce que les pertes induites lors des phases de remplissage voire de vidange de la cuve ne puissent s'infiltrer dans le sol naturel.

Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).

Cas particulier du stockage des hydrocarbures et autres produits polluants dans le sous bassin versant

N°7 :

La réalisation de cuves de stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant est proscrite dans le sous bassin versant N°7. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé MAIS pour un volume égal à celui substitué, hors sol uniquement et dans les conditions définies précédemment (paroi double peau, système de détection de fuites...).

Au sein du sous bassin versant n° 7, tout projet d'activité nouvelle impliquant un stockage de produits polluants supérieur 1 m³ au sein du bâtiment ou locaux couverts (*respectant les dispositions des points 10.1 et 10.2*), sera examiné au cas par cas par la ville de Saintes. L'exploitant devra informer les services de la ville de Saintes de son projet en amont, et attendre son autorisation et les mesures de prévention à mettre en place avant de modifier ses stockages.

Au sein du sous bassin versant n°7 : tout nouveau stockage supérieur à 1 m³ sur une aire non bâtie est interdit.

- **Article 10.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie**

Pour les activités nouvelles, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention étanche dont la vanne de sectionnement aura été fermée. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

Pour les activités existantes, les eaux devront pouvoir être confinées sur les espaces imperméabilisés de la parcelle ou dans le réseau pluvial grâce au vannage mis en place en partie terminale du réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux seront ensuite pompées par une entreprise agréée et évacuées vers une filière adaptée.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 11 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

- **Article 11.1 Entretien des réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées seront hydrocurés **tous les 5 ans**.

- **Article 11.2 Entretien des ouvrages de prétraitement**

Les ouvrages de prétraitement (débourbeurs-séparateurs) seront hydrocurés **autant que de besoin et au minimum une fois par an**, par un prestataire agréé et les déchets évacués vers un centre de traitement réglementaire et agréé.

- **Article 11.3 Entretien des ouvrages de rétention étanches**

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales étanches doivent être hydrocurés **tous les 5 ans**.

Article 12 : Surveillance et contrôles

La surveillance du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire.

- **Article 12.1 Autorité compétente pour assurer les contrôles des ouvrages sur domaine privé**

Les installations de collecte et de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement de la ville de Saintes du bon état d'entretien de ces installations et de leur efficacité.

Les services de la Ville de SAINTES disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément au Code de la Santé Publique.

- **Article 12.2 Contrôles liés à l'application du présent règlement**

La Ville de Saintes sera en charge de la vérification du présent règlement en ce qui concerne notamment la gestion des eaux et les conditions de stockages de produits et matériaux polluants ou pouvant être considérés comme tels.

Branchements - Réseaux

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Il pourra être procédé à des contrôles des branchements sur les réseaux publics. En cas de doute sur l'étanchéité des réseaux sur domaine privé, des inspections télévisuelles pourront être demandées à la charge du propriétaire ou du locataire le cas échéant.

En tout état de cause une inspection télévisuelle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera conduite tous les 10 ans au sein de chaque installation et sur domaine public, et dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement spécifique.

Ouvrages de prétraitement

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Un contrôle des vannages sera réalisé deux fois par an.

Les ouvrages de rétention étanches des eaux pluviales

Le propriétaire ou le locataire conservera les bordereaux de vidange des ouvrages de rétention étanche des eaux pluviales pendant 10 ans et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Le fonctionnement du bassin ainsi que du rejet vers l'exutoire sont à surveiller régulièrement (2 fois par an au minimum et après chaque gros orage, qui induit une montée en charge du bassin de rétention ou de la surface imperméabilisée) : enlèvement des flottants, vérification de l'étanchéité, lutte contre les

rongeurs, curage des regards et du bassin, vérification du bon fonctionnement du dispositif de régulation et de la vanne de confinement.

Les produits de curage seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Le bassin sera équipé de dispositifs de sécurité réglementaires.

Un regard de prélèvement accessible sera prévu pour les analyses d'eau. **Le propriétaire ou le locataire conservera les résultats des analyses pendant 10 ans** et les tiendra à la disposition de la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente.

Des contrôles pourront être réalisés par la ville de Saintes ou de toute autre autorité compétente, en cas de pollution. Le coût des analyses sera porté par l'établissement à l'origine de la pollution.

L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.

Article 13 : Modalités d'alerte

En cas de risque de pollution imminente ou de pollution avérée sur domaine public ou privé, l'alerte devra être immédiatement donnée :

- au SDIS,
- au gestionnaire du réseau d'assainissement,
- Au gestionnaire du réseau d'eau potable,
- A la ville de Saintes,
- Au commissariat.

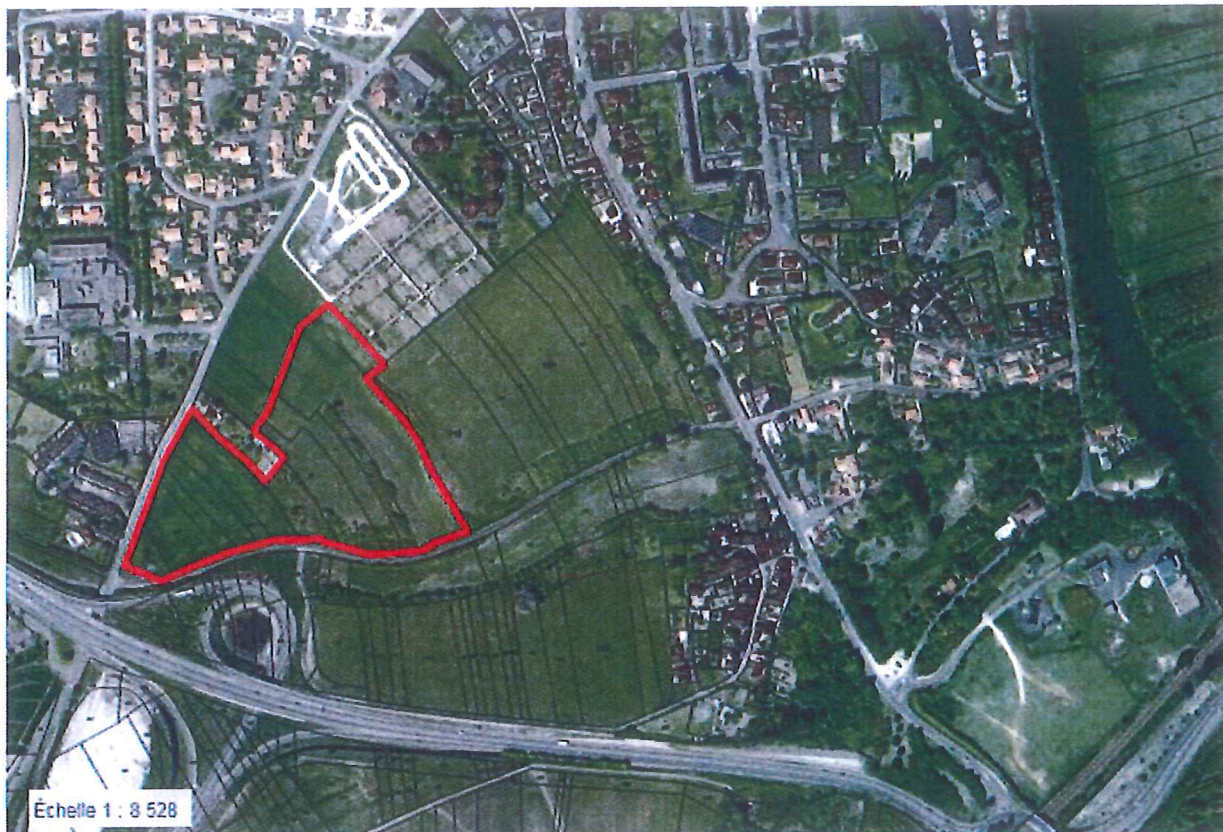
en précisant la nature du risque et si possible le type de polluant.

Le personnel des entreprises publiques et privées devra être régulièrement sensibilisé et formé sur la vulnérabilité du captage d'eau potable de Lucérat et des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'agira notamment d'obturer par tout moyen que ce soit le système de collecte des eaux pluviales et des eaux usées pour prévenir ou limiter la diffusion du polluant vers le captage d'eau potable (tapis absorbants, obturateur des grilles avaloirs, obturation des vannes des bassins de rétention...).

ANNEXE 9

Aménagements et acquisitions pour les mesures immédiates et complémentaires



Zone du Périmètre de Protection Rapprochée faisant l'objet d'acquisitions foncières et d'aménagements dans le but de protéger le captage d'eau de Lucérat